

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 6 novembre 2020

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4008-2017 Énergir – Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable / ARGUMENTATION DU ROÉÉ RELATIF À L'AUDIENCE DU 19 OCTOBRE 2020**  
N.D. : 1001-106

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) présente brièvement son argumentation relative à l'audience du 19 octobre dernier dans le dossier mentionné en rubrique. Notre argumentation répond globalement à la réponse d'Énergir du 7 octobre dernier à l'Engagement n<sup>o</sup> 4<sup>1</sup> et à son argumentation du 2 novembre 2020.<sup>2</sup>

### **Le choix d'Énergir et ses conséquences réglementaires**

Dans le présent dossier, en réponse aux exigences de l'article 72 LRÉ et au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, Énergir fait le choix : 1) de passer par des ventes à des clients volontaires plutôt que de socialiser les coûts associés à son approvisionnement en GNR ; et 2) de passer par des contrats négociés à la pièce et non toujours par appel d'offres pour assurer cet approvisionnement.

Ces choix complexifient inutilement le processus de régulation, engendrent des coûts importants qu'Énergir ferait supporter par l'ensemble de la clientèle, et ont des conséquences importantes sur la nature et l'intensité de l'implication de la Régie dans

---

<sup>1</sup> [B-0374](#)

<sup>2</sup> [B-0412](#)

l'exercice de ses compétences exclusives de surveiller les opérations du monopole Énergir afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants (de GNR), s'assurer qu'ils paient selon un juste tarif et d'approuver le plan d'approvisionnement de ce distributeur, incluant à l'égard du GNR.<sup>3</sup>

### **La décision D-2020-057 et les postulats d'Énergir**

Par ailleurs, Énergir imposerait maintenant son interprétation de sa propre preuve et sa lecture incomplète et désincarnée de la décision D-2020-057. Énergir se découvrirait ainsi la liberté de conclure une panoplie de contrats sans s'engager en raison de l'insertion de différentes clauses suspensives, créant une situation d'incertitude et désordre réglementaire qui risque de nuire à terme à l'approvisionnement en GNR et qui est incompatible avec l'exercice en continu des compétences de la Régie.

Énergir ferait une lecture limitée de la décision D-2020-057 afin de réduire les caractéristiques des contrats de fourniture à une recette. Pourtant, cette décision étaye clairement une lecture plus large du rôle de la Régie:

#### **« Opinion de la Régie**

[265] Dans sa décision D-2019-123 (Motifs), en s'appuyant sur ses décisions antérieures en la matière, la Régie réitère que le pouvoir d'approbation qui lui est conféré par l'article 72 de la LRÉ s'inscrit dans le contexte plus général de sa compétence exclusive de surveiller les opérations du distributeur pour s'assurer en particulier que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif.

[...]

[267] En vertu de l'article 72 de la LRÉ, la Régie doit approuver le plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois. La LRÉ ne définit pas ce qu'est une caractéristique de contrat.

---

<sup>3</sup> LRÉ, articles 31 et 72

[268] En vertu de la doctrine de la compétence par déduction nécessaire, les pouvoirs ancillaires de la Régie comprennent celui d'identifier, en l'absence d'une liste exhaustive, tout élément qui constitue, selon elle, une « caractéristique de contrat ». Dans le présent dossier, les principales caractéristiques étudiées sont le prix, la durée et le volume. De plus, la Régie aborde la provenance géographique de la production du GNR, la certification et la vérification du GNR comme éventuelles caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR ainsi que les délais d'avis contractuels.

[269] Ainsi, il appartient à la Régie de justifier l'appréciation d'une caractéristique des contrats, en arrimant l'objet de cette appréciation à l'exercice de son rôle et de ses compétences et pouvoirs. Elle ne juge pas approprié dans le présent dossier de se prononcer sur sa compétence quant à des situations hypothétiques dont l'occurrence est difficilement évaluable.

[...]

[274] La caractéristique du coût des contrats au plan d'approvisionnement est donc importante, en ce qu'elle permet d'analyser et de comparer les stratégies d'acquisition les unes par rapport aux autres, pour retenir celle qui permet de s'assurer d'obtenir les approvisionnements suffisants et des tarifs justes et raisonnables. Cette caractéristique de coûts des contrats peut elle-même s'analyser en fonction des formules ou références de prix pour un ou plusieurs contrats examinés.» [nos soulignements]

La Régie explique dans les termes suivants le processus réglementaire qu'elle approuve par la décision D-2020-057 en ce qui concerne le volume de contrats aux fins du plan d'approvisionnement :

« [468] La Régie note qu'Énergir entend lui présenter des demandes distinctes dans le cas où la conclusion d'un contrat additionnel excéderait les balises proposées de sa stratégie d'achat de court terme dont, notamment, l'atteinte du volume de GNR contracté équivalant à 1 % de ses volumes totaux distribués. Le cas échéant, comme mentionné précédemment, la Régie demande à Énergir que ces demandes distinctes soient accompagnées d'une démonstration de l'appariement entre les

volumes de GNR concernés et ses prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire, si ces demandes surviennent avant la fin de l'Étape C.

[469] Pour ce qui est de la caractéristique de volume, la Régie retient le fait qu'Énergir entend prendre en compte le volume maximal permis en vertu des ententes contractuelles avec ses différents fournisseurs pour évaluer l'atteinte du seuil nécessitant l'approbation spécifique d'un contrat par la Régie et non le volume moyen.

[...]

[471] À partir des informations présentées par Énergir lors de l'audience du 14 janvier 2020, la Régie constate que la somme des capacités de GNR contractées pour les contrats déjà signés et d'une offre soumise en réponse à l'appel d'offres d'Énergir de novembre 2019 est légèrement en deça du seuil de 60 Mm<sup>3</sup>. Puisque la somme des volumes livrés en 2020-2021 à partir de ces capacités contractées serait seulement de 10,1 Mm<sup>3</sup> de GNR302, la Régie juge que la démarche d'Énergir de limiter dans un premier temps l'ensemble de ses achats aux capacités contractées équivalant à 1 % de ses volumes totaux distribués, pour l'année 2020-2021, est prudente. Bien que ce soit une stratégie d'achat de court terme, elle s'inscrit clairement dans une vision de long terme, en lien avec la volonté exprimée dans la Politique énergétique de voir le GNR se substituer au gaz naturel de source fossile.

[472] Cette stratégie d'achat des volumes contractés, plutôt que livrés, lui permet ainsi de négocier à la fois des contrats de plus longue durée et des contrats dont les volumes de GNR injectés dans le réseau iront en s'accroissant au fil des années, sans toutefois imposer des risques inutiles à sa clientèle en acquérant des volumes de GNR trop importants pour l'année 2020-2021, si elle avait plutôt opté pour des volumes livrés.

[473] Cette stratégie présente d'autres avantages. Ainsi, elle favorise un allègement réglementaire, car elle permet à Énergir de conclure des contrats d'achat de GNR afin de répondre aux besoins de sa clientèle, sans recourir à l'approbation de la Régie pour chacun d'eux. Elle lui permet aussi de rechercher des autorisations spécifiques auprès de la Régie, afin d'ajuster de manière plus fine ses achats de GNR et de mieux les apparier avec les besoins de ses consommateurs, en terme de volumes et de prix. »

C'est dans ce contexte que la Régie a conclu ce qui suit, repris dans les conclusions de la décision :

**[477] Considérant l'ensemble de ces éléments, la Régie retient la caractéristique de volume comme étant la somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021.** » [nos soulignements]

Considérant justement l'ensemble de ces éléments, il est évident que la décision D-2020-057 approuve un plan d'approvisionnement à l'égard du GNR qui s'inscrit dans l'exercice des pouvoirs de surveillance de la Régie et qui lui permet de connaître les volumes, le prix et la durée des contrats entrant dans le 1%, pour ensuite approuver individuellement les contrats ne répondant pas aux caractéristiques approuvées.

Or, Énergir prétend à la possibilité de signer différents contrats sous condition suspensive d'approbation ultérieure par la Régie sans que ces contrats entrent nécessairement dans le 1%. De même, elle prétend que les contrats excédant les caractéristiques de la décision D-2020-057 n'entrent dans les volumes contractés qu'après approbation par la Régie. Pour ces raisons, elle nie toute obligation de tenir compte de l'ordre chronologique des contrats.

Selon le ROEE, il est évident que les interprétations maintenant défendues par Énergir sont incompatibles avec l'exercice complet et en contenu par la Régie de ses compétences réglementaires.

L'application du régime réglementaire des plans d'approvisionnements ne saurait dépendre de technicités de droit civil quant à la formation des contrats et ne permet pas la liberté complète à laquelle Énergir prétend.<sup>4</sup> L'article 72 LRÉ fait porter le pouvoir d'approbation sur les contrats qu'un distributeur de gaz « entend conclure ». Dans les circonstances particulières créées par les choix d'Énergir de vendre le GNR à seulement les clients volontaires et de ne pas procéder de manière générale par appel d'offres, Énergir a créé une situation d'approbation par la Régie de contrats individuels aux fins de l'application du régime de plans d'approvisionnement. Cela n'autorise pas Énergir à négocier et signer tous les contrats qu'elle veut et de les présenter à la Régie dans l'ordre qu'elle veut..

---

<sup>4</sup> Voir par analogie : [Fédération canadienne de l'entreprise indépendante \(section Québec\) c. Régie de l'énergie](#), 2010 QCCS 6658 (CanLII).

Le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie de ne pas accueillir l'argumentation d'Énergir.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz  
p.j. Plan d'argumentation du ROÉÉ

cc: (courriel seulement)  
Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir  
Me Philip Thibodeau, Énergir  
Dossiers réglementaires Énergir  
Jean-Pierre Finet, analyste  
Coordination ROÉÉ